



**Arrêté temporaire n°2026AT\_0632  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 20**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande émise par SARC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** la permission de voirie n°2025AV\_1474 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de LA TRINITE-SURZUR en date du 13/03/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 16/03/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de SURZUR en date du 25/03/2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la DIRO ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de AMBON en date du 13/03/2026 ;
- Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2026 au 24/04/2026 sur la RD 20 du PR 8+0055 au PR 10+0962 dans les deux sens de circulation sur le territoire de SURZUR ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 07/04/2026 et jusqu'au 24/04/2026, la circulation des véhicules est interdite du mardi 7 avril 2026 à 8h30 au vendredi 24 avril 2026 à 16h00, y compris les week-end, en fonction de l'avancement du chantier sur la RD 20 du PR 8+0055 au PR 10+0962 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Un alternat devra toutefois être mis en place à l'intérieur du chantier, et au droit des travaux, pour la bonne gestion de la circulation des riverains situés dans l'emprise du chantier.

**Article 2**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du mardi 7 avril 2026 à 8h30 au vendredi 24 avril 2026 à 16h00, y compris les week-end pour les véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE SAINT-SYMPHORIEN, de la ROUTE DE SARZEAU (D20) jusqu'à la ROUTE DE LAUZACH
- RUE DES FARFADETS, du 29BIS jusqu'à la RUE GENERAL HENRI DE VIREL
- RUE GENERAL HENRI DE VIREL, de la RUE DES FARFADETS jusqu'à D183
- RD 183 du PR 16+0236 au PR 20+0104
- RD 765 du PR18+0526 au PR13+0064
- D765, de RD 765 jusqu'à D140
- D140, de D765 jusqu'à la voie axe
- RD 140 du PR12+0290 au PR8+0554

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 3**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du mardi 7 avril 2026 à 8h30 au vendredi 24 avril 2026 à 16h00, y compris les week-end pour les poids lourds et véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE GENERAL HENRI DE VIREL, de la ROUTE DE BEL jusqu'au 68BIS
- RD 183 du PR 16+0236 au PR 20+0104
- N165, de N165 jusqu'à N165
- RN 165 G du PR32+0685 au PR27+0058
- RN 916506 du PR3+0044 au PR3+0126
- RD 140 du PR 12+0475 au PR 8+0547
- ROUTE DE SARZEAU (D20)
- RUE DES FARFADETS

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Compte tenu des travaux sur la RN165, les véhicules en provenance de Nantes sortiront pendant toute la durée des travaux au niveau de la sortie de l'échangeur n°22.

**Article 4**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'entreprise SARC et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

**Article 5**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

**Article 6**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 26 mars 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



**Xavier DOMANIECKI**

**DIFFUSION :**

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur Luc ROBERT (SARC)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Madame la Maire de Surzur
- Monsieur le Maire de Theix-Noyal
- Monsieur le Maire d'Ambon
- Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)
- Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)
- Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)
- Monsieur Pascal PELLETIER (DIR OUEST)
- Monsieur le Maire de La Trinité-Surzur

**ANNEXE :**

Plan de déviation

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).



**Plan de déviation - Arrêté 2026AT\_0632**

**Légende**

— Emprise

— Déviation





